

CATÉGORIE A MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES, ET ORTHOPHONISTES

Décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020
Décret n° 2020-1177 du 25 septembre 2020
Décret 2023-519 du 28 juin 2023

Masseurs-Kinésithérapeutes et Orthophoniste Hors Classe

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
9	940	769	-
8	906	743	4 ans
7	868	714	4 ans
6	825	681	3 ans
5	781	648	3 ans
4	739	615	2 ans 6 mois
3	695	582	2 ans
2	663	558	2 ans
1	614	520	2 ans
Echelons provisoires			
2	580	495	2 ans
1	548	471	1 an

Masseurs-Kinésithérapeutes et Orthophoniste

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
11	886	727	-
10	836	690	4 ans
9	792	656	4 ans
8	750	624	3 ans
7	709	593	3 ans
6	669	563	2 ans 6 mois
5	631	534	2 ans
4	595	506	2 ans
3	558	478	2 ans
2	518	450	2 ans
1	489	427	1 an 6 mois

A compter du 1^{er} janvier 2021, les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement. L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial.

Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.



Avancement de grade

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent et avoir 6 mois d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste.

Recrutement par concours